

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2137

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. S. N. le 28 août 2001 et régularisée le 11 septembre, la réponse de l'OMS du 13 décembre 2001, la réplique du requérant du 16 janvier 2002 et la duplique de l'Organisation du 9 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité indienne, est né le 2 février 1942. Il est entré au service de l'OMS en juillet 1974 au grade ND.03, au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi. Il a longtemps travaillé à l'unité des bourses d'études. A partir de mai 1996, il a occupé le poste d'assistant administratif de grade ND.07 dans ce qui est devenu le Département des changements sociaux et des maladies non transmissibles.

Dans un avis daté du 10 janvier 2000, le SEARO a annoncé la vacance du poste d'assistant spécial (n° 5.1954) de grade ND.X à l'unité d'appui à l'éducation et à la formation (précédemment unité des bourses d'études). Le requérant a postulé mais ne figurait pas parmi les trois candidats inscrits par le Comité de sélection sur la liste restreinte. La procédure de sélection suivie était celle exposée dans la circulaire d'information IC-98-23 du 14 octobre 1998 telle que modifiée par un mémorandum du 21 juin 1999. Le 16 mai 2000, l'administrateur régional du personnel a informé le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue. Le 8 juin, ce dernier forma un appel contre cette décision auprès du Comité régional d'appel. Celui-ci a relevé certaines imperfections dans les procédures de sélection et a recommandé d'y remédier mais n'a vu aucune raison d'invalider la sélection qui avait été effectuée. Le 16 novembre 2000, le directeur régional a rejeté l'appel du requérant.

En janvier 2001, ce dernier a saisi le Comité d'appel du siège qui a lui aussi conclu que «dans leur ensemble les procédures de sélection pourraient être améliorées» mais que «les imperfections» dont avait été entaché le processus de sélection contesté ne justifiaient pas d'invalider la sélection qui en était résultée, et qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions du Règlement ni du Statut du personnel de l'OMS. Il recommandait de rejeter l'appel du requérant. La Directrice générale a fait sienne cette recommandation et en a informé l'intéressé dans une lettre datée du 23 juillet 2001 qui constitue la décision attaquée. Le requérant a pris sa retraite le 1^{er} mars 2002.

B. Il soutient que la sélection des candidats aurait dû se faire conformément à la procédure de sélection en vigueur en tenant compte des exigences énoncées dans l'avis de vacance de poste. Il souligne qu'au total il a travaillé plus de douze ans à l'unité des bourses d'études et avait acquis plus d'expérience dans cette unité que tout autre candidat. Il était donc le mieux à même de satisfaire aux exigences du poste énoncées dans l'avis de vacance. Le Comité de sélection n'a pas accordé l'importance qu'elle méritait à l'expérience qu'il avait acquise. En ne retenant pas sa candidature, le directeur régional a desservi l'intérêt bien compris de l'Organisation et n'a pas tenu compte des exigences du poste. Le requérant allègue que, de toute évidence, il y a eu parti pris à son encontre ou que le candidat retenu a bénéficié d'un préjugé favorable.

A son avis, il serait justifié de reconsidérer la sélection qui a été effectuée dès lors que l'administration régionale n'a

pas tenu compte de faits essentiels et a enfreint les règles de forme et de procédure. Il énumère de nombreux exemples de ce qu'il considère comme des vices ayant entaché le processus de sélection. Tout d'abord, il soutient que la liste restreinte aurait dû comporter plus de trois noms. Ensuite, il est d'avis que la «partie intéressée» siégeant au Comité de sélection n'aurait pas dû prendre part à l'évaluation des candidats lors de la réunion du 27 avril 2000, car c'était son dernier jour de travail à l'Organisation. Cette réunion avait manifestement été convoquée à la hâte avant l'arrivée du successeur de cette personne pour s'assurer que le candidat nommé serait celui ayant la faveur de l'administration. Le requérant déduit de ce qui précède que la procédure avait été irrégulière, faussée et partielle, et déclare que les conclusions du Comité régional d'appel viennent conforter son opinion, à savoir que le processus de sélection était vicié.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'invalider la sélection effectuée et d'ordonner sa nomination au poste n° 5.1954 avec effet au 1^{er} mai 2000. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que pour les pertes qu'il a subies en matière de salaire et de droits à pension. Il sollicite toute autre réparation que le Tribunal jugera «juste et équitable» de lui accorder, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation déclare, au sujet de la réparation demandée par le requérant, que ce dernier n'a aucun intérêt à réclamer l'invalidation de la sélection effectuée car il allait atteindre l'âge de la retraite en février 2002.

En réponse aux arguments du requérant, la défenderesse soutient que les décisions prises en matière de nomination relèvent de son pouvoir d'appréciation, qu'elle a correctement exercé en l'espèce. Que ce soit pour décider de ne pas inscrire l'intéressé sur la liste restreinte ou pour nommer le candidat retenu, l'Organisation s'est parfaitement conformée aux règles et procédures en vigueur.

L'OMS a soigneusement examiné les qualifications et l'expérience du requérant. Toutefois, même si les fonctions exercées dans le passé doivent être prises en considération, celles-ci ne sont pas déterminantes. Elle a nommé le candidat qui convenait le mieux pour le poste et a ainsi agi dans son intérêt bien compris.

En outre, la sélection qu'elle a effectuée n'était entachée d'aucun préjugé ou parti pris. Elle souligne que le requérant affirme avoir été victime d'un parti pris mais qu'il n'a pas étayé cette allégation. Tous les candidats ont été évalués au regard des mêmes critères. De plus, la «partie intéressée» siégeant au Comité de sélection, qu'elle ait été ou non sur le point de quitter l'Organisation, avait compétence pour évaluer les candidats, et ce, conformément à la procédure de sélection. La procédure en vigueur n'exige pas que la liste restreinte établie par un comité de sélection comporte plus de trois noms. Par ailleurs, le Comité régional d'appel n'a pas recommandé l'invalidation de la sélection; il a donc implicitement reconnu que la procédure n'était pas viciée. Le Comité d'appel du siège a également conclu qu'elle avait été menée conformément aux dispositions du Règlement et du Statut du personnel.

A la demande du Tribunal, l'Organisation a invité le candidat nommé au poste n° 5.1954 à faire des observations sur les écritures du requérant. Elle produit ces observations dans son mémoire en réponse.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments et maintient ses conclusions. Il soutient que, même s'il est sur le point de prendre sa retraite, il n'en conserve pas moins le droit de remettre en cause la sélection effectuée. De la comparaison entre sa propre expérience et celle du candidat retenu, il déduit que, dans le cas de ce dernier, seule une année d'expérience dans le domaine des bourses d'études pouvait être prise en considération.

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste la manière dont le requérant a calculé le nombre de ses années d'expérience. D'après les règles régissant la procédure de sélection, l'expérience à retenir pour tout candidat est celle acquise dans des postes inférieurs d'un ou de deux grades par rapport à celui du poste mis au concours. Le candidat qui a été nommé avait acquis près de deux ans d'expérience dans le domaine des bourses d'études. Le requérant, pour sa part, en avait acquis quatre, et non douze. La sélection a été menée objectivement sans aucun parti pris.

La défenderesse souligne qu'elle ne conteste pas le droit du requérant de faire appel contre le fait que sa candidature n'a pas été retenue. Elle tient simplement à faire remarquer qu'il n'avait aucun intérêt à demander l'invalidation de la sélection puisqu'il a pris sa retraite le 1^{er} mars 2002.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, employé en tant qu'assistant administratif au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), a posé sa candidature au poste d'assistant spécial (n° 5.1954) dont la vacance avait été annoncée dans un avis daté du 10 janvier 2000.

2. Il était l'un des neuf candidats internes admis à se présenter à un entretien le 7 avril 2000. Le 27 avril, un comité de sélection, composé d'un président et des membres du jury d'entretien, a dressé une liste restreinte sur laquelle le nom du requérant ne figurait pas. Après délibération, ce comité a recommandé la sélection d'un des candidats dont le nom figurait sur ladite liste.

3. Le 16 mai 2000, l'administrateur régional du personnel a informé le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue. Le 8 juin, ce dernier forma un appel contre cette décision auprès du Comité régional d'appel.

Dans son rapport du 2 novembre 2000, tout en recommandant que la procédure de sélection soit révisée, ce comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'invalider la sélection déjà effectuée.

4. Par lettre du 16 novembre 2000, le directeur régional a approuvé la recommandation du Comité régional d'appel. Le 8 janvier 2001, le requérant a fait appel de cette décision devant le Comité d'appel du siège qui, dans son rapport du 22 mai, a confirmé la recommandation du Comité régional d'appel, soulignant que, dans un cas tel que celui du requérant, son rôle se limitait à veiller à ce que les règles de l'Organisation en matière de sélection soient bien appliquées. Selon lui, il n'y avait pas eu violation des dispositions du Règlement ni du Statut du personnel et, même si dans leur ensemble les procédures de sélection pouvaient être améliorées, les imperfections constatées ne justifiaient pas d'invalider la sélection effectuée.

5. Le 23 juillet 2001, la Directrice générale a écrit au requérant pour l'informer qu'elle faisait siennes les conclusions du Comité d'appel du siège et acceptait sa recommandation de rejeter son appel.

6. Le 28 août 2001, le requérant a attaqué cette décision devant le Tribunal.

7. Il allègue qu'il «était le mieux à même de satisfaire aux exigences du poste» et que soit le candidat retenu avait bénéficié d'un préjugé favorable, soit lui-même avait été victime d'un parti pris. Par conséquent, la sélection aurait été entachée d'irrégularités et contraire à l'intérêt bien compris de l'Organisation. Selon lui, elle a été effectuée au «mépris total de l'ensemble des règles de forme et de procédure» et il cite des exemples.

8. Le requérant demande au Tribunal :

a) d'annuler la décision prise par la Directrice générale le 23 juillet 2001;

b) d'invalider la sélection qui a été effectuée et d'ordonner sa nomination au poste n° 5.1954 avec effet au 1^{er} mai 2000;

c) de lui accorder 100 000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts au titre du tort moral subi, de la perte de salaire occasionnée par le fait que sa candidature n'a pas été retenue et des pertes subies en matière de droits à pension;

d) de lui allouer 3 000 dollars pour les dépens; et

e) de lui accorder toute autre réparation qu'il estimera «juste et équitable».

9. Le Tribunal a pris note de la réponse détaillée soumise par l'Organisation, y compris des observations formulées par le candidat retenu dans lesquelles celui-ci s'efforce de montrer que les arguments du requérant ne sont pas valables du fait que ce dernier a essentiellement fondé son argumentation sur l'expérience qu'il avait acquise à l'OMS, la méthode de calcul des années d'expérience et les conclusions du Comité régional d'appel.

10. Après avoir examiné les arguments des parties concernant la procédure de sélection et les éléments de forme et de fond, le Tribunal confirme la validité de la décision de la Directrice générale de rejeter l'appel du requérant.

11. Pour établir la liste restreinte, le Comité de sélection, où siégeaient principalement les personnes qui avaient fait

passer les entretiens, a appliqué la même procédure à tous les candidats, qui ont tous été évalués en fonction des mêmes critères. Le fait qu'un membre du Comité de sélection devait quitter ses fonctions le jour même où ce comité s'est réuni est sans importance. La recommandation du Comité a été prise alors que cette personne était encore en fonctions.

Ce moyen ne saurait donc être retenu.

12. Le requérant n'a pas démontré qu'il y avait eu inégalité de traitement, préjugé ou parti pris à son encontre.

13. C'est à bon droit que, pour choisir le candidat qu'elle estimait être le plus qualifié et convenant le mieux pour le poste, l'OMS a retenu comme considération dominante le critère arrêté dans l'article 4.2 du Statut du personnel, à savoir assurer à l'Organisation «les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité».

14. Selon la jurisprudence constante du Tribunal en la matière, toute promotion relève du pouvoir d'appréciation de l'organisation, laquelle doit être libre d'accorder ou non cette promotion en fonction des exigences objectives du service (voir, par exemple, le jugement 1388 au considérant 13).

15. Le Tribunal ne substituera pas son point de vue à celui de la Directrice générale mais «fera preuve d'une retenue particulière. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur les mérites des candidats en présence. Il doit bien plutôt laisser au jury et au Directeur général l'entière responsabilité de leur choix» (voir le jugement 564, au considérant 3).

Il s'ensuit que les conclusions du requérant ne sauraient être retenues.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet